

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PR25-20

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PR25-20 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE — AFIN DE PERMETTRE DES SERRES, DES POULAILLERS ET DES ENCLOS À POULES POUR UN USAGE PUBLIC OU COMMUNAUTAIRE

1. L'article 4.1.2 du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage* est modifié par l'ajout, après le 4^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Seules les constructions accessoires prescrites dans la présente section sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal, lorsque le présent règlement permet leur implantation sur ce type de terrain. Dans ce cas, ces constructions doivent respecter les marges minimales établies par la grille des spécifications de la zone.

2. Le tableau de l'article 4.1.4 de ce règlement est modifié pour ajouter les deux rangées ci-dessous, sous la dernière rangée :

«

18. Serre pour un usage public et communautaire	Non	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain		Voir la grille, sans être inférieure à 2 m	Voir la grille
19. Poulailler et enclos à poules pour un usage public et communautaire	Non	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain		0,3 m	0,3 m

»

3. L'article 4.2.10.1 de ce règlement est ajouté à la suite de l'article 4.2.10 :

« 4.2.10.1 : Serres pour un usage public ou communautaire

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres à des fins publiques ou communautaires :

1. Elles sont autorisées uniquement sur un terrain où s'exerce un usage principal des codes d'usage suivants : P101, P102, P103, P201, P202, P203, P205 et P206;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, sur un seul étage;
3. La vente de produits est prohibée;
4. Elles ne doivent pas reposer sur une fondation permanente;
5. L'éclairage artificiel perceptible à l'extérieur de la propriété est prohibé;
6. La superficie occupée ne doit pas dépasser 5 % de la superficie du terrain;
7. La marge avant établie dans la grille des spécifications de la zone doit être respectée. »

4. L'article 4.2.15 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants, à la suite du paragraphe 6 :

« 7. Un poulailler et l'enclos à poules sont autorisés seulement sur un terrain sur lequel s'exerce un usage du groupe « Habitation » ou un usage principal des codes d'usage suivants : P101, P102, P103, P201, P202, P203, P205 et P206;

8. La marge avant établie par la grille des spécifications de la zone doit être respectée;

9. Malgré les articles 4.1.2 et 4.1.4, aucune distance n'est requise entre le poulailler et son enclos et une limite de terrain limitrophe à une autre ville, lorsque cette limite de terrain est partagée avec un terrain appartenant au même propriétaire et que le poulailler et son enclos sont également autorisés sur le territoire de cette ville.

5. La table des matières existante est mise à jour pour refléter l'ajout prévu au présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Alexis Desgagné Hébert, greffier adjoint